Inmunité d'exécution des sociétés commerciales appartenant à une personne morale de droit public : évolution de la jurisprudence de la CCJA

• CCJA, 3° ch., 26 avr. 2018, nº 103/2018, Mbulu Museso c/ Grands Hôtels du Congo S.A. et a.

Une entreprise appartenant partiellement à l'État ne peut pas bénéficier de l'immunité d'exécution, dès lors qu'elle est une entité de droit privé constituée sous l'une des formes sociétales prévues par l'AUSCGIE ou sous une forme assimilée (ex. : société d'économie mixte).

En vertu d'une interprétation large de l'article 30, alinéa 1er, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), la CCJA retenait que les entreprises appartenant aux personnes morales de droit public bénéficiaient de l'immunité d'exécution, même s'il s'agissait de personnes morales de droit privé (v. CCJA, 1re ch., 7 juill. 2005, n° 043/2005; CCJA, 2e ch., 27 févr. 2014, n° 009/2014; CCJA, 1re ch., 18 mars 2016, n° 044/2016: LEDAF janv. 2017, n° 110b8, p. 2, note Kabré D.). Cette jurisprudence, qui n'était pas à l'abri de la critique, vient de connaître une évolution notable avec l'arrêt rendu le 26 avril 2018.

En l'espèce, un créancier a fait exécuter des saisies-attributions de créances sur divers comptes bancaires ouverts par son débiteur, une société anonyme appartenant à parts égales à des personnes privées et à l'État et ses démembrements. Le débiteur saisi a sollicité et obtenu, en première instance puis en appel, l'annulation et la mainlevée desdites mesures, en se prévalant de l'immunité d'exécution. Le créancier a formé un recours en cassation devant la CCJA, en reprochant aux juges du fond d'avoir accordé à tort l'immunité d'exécution à une société privée, et d'avoir ainsi violé l'article 30 de l'AUPSRVE. Après avoir affirmé, à juste titre, que la détermination des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution relève du droit OHADA, et que cette question ressort donc de sa compétence, la CCJA casse l'arrêt d'appel et, évoquant l'affaire, déclare valables les saisies-attributions pratiquées par le créancier, au motif « qu'une [...] société (...) d'économie mixte [...] demeure une entité de droit privé soumise comme telle aux voies d'exécution sur ses biens propres ». La solution est inédite mais devra encore être précisée. En effet, elle ne permet pas de savoir si l'immunité d'exécution est exclue pour toute société de droit privé appartenant à une personne de droit public, peu importe qu'elle en soit l'actionnaire unique, majoritaire ou minoritaire.

L'évolution jurisprudentielle amorcée par la CCJA devrait satisfaire les milieux d'affaires de l'espace OHADA, où la conception extensive de l'immunité d'exécution, jusqu'alors retenue par la CCJA, était perçue par les investisseurs privés comme un risque juridique de non-recouvrement de leurs créances vis-à-vis de sociétés commerciales appartenant, en tout ou partie, à des personnes morales de droit public.

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa Hyacinthe Fansi, avocat au barreau du Cameroun, associé, cabinet NFM

